



No. 18.

---

---

4e Session. 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer l'association de la  
Halle au blé de Toronto.

---

**BILL PRIVÉ.**

---

**M. BEATT.**

---

**OTTAWA:**

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Toronto.

- C**ONSIDERANT que William Galbraith, W. H. Howland, <sup>Préambule.</sup> Messieurs Gooderham et Worts, J. T. Culverwell, W. R. Wadsworth, P. Howland, R. Bradford, W. D. Mathews et Compagnie, James Nelson, Robert Spratt, Douglas Laidlaw, J. E. Kirkpatrick, D. Davidson, S. F. Holcomb, James Brown, jr., H. S. Howland, James Young, B. R. Clarkson, Thomas Flynn, S. A. Oliver, L. Coffee et Compagnie, Duncan Gallo-  
 way, Brunskill et Kirby, A. W. Godson, J. O. Heward, N. Barnhart, K. Chisholm et Compagnie, Winaus Butler et Com-  
 10 pagnie, Crane et Baird, Thomas C. Chisholm, G. R. Goldie, F. A. Rolph, H. J. Boulton, S. W. Farrell, George Wightman, G. Laidlaw, P. Hanlin, J. Rooney, Thorne Frères, James Goldie et J. Harris, ont, par leur pétition, demandé d'être  
 15 incorporés ainsi que d'autres encore sous le nom de "Association de la Halle au blé de Toronto," et d'exercer certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Com-  
 munes du Canada, décrète ce qui suit :
- 20 1. Les personnes susdites et autres à elles déjà associées, <sup>Incorporation.</sup> et toutes celles qui par la suite pourront s'associer à elles, seront et elles sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto ;" et pourront, sous ce nom, poursuivre et <sup>Nom et pou-  
voirs géné-  
raux.</sup>  
 25 être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité ; et sous ce nom, elles et leurs successeurs auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté ; elles pourront acquérir pour elles-mêmes et leurs successeurs,  
 30 sous tout titre légal quelconque, des biens mobiliers et immobiliers, qu'elles pourront aliéner, vendre, céder, transporter ou louer, ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'elles pourront juger à propos ; et elles pourront, si  
 35 elles le jugent à propos, acquérir d'autres biens meubles et immeubles pour les fins du présent acte ; elles pourront emprunter, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation pour le temps et aux termes et taux d'intérêt qu'elles jugeront à propos ; pourvu toujours que la valeur <sup>Biens fonds  
limités.</sup>  
 40 nette des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation en une seule et même fois, n'excèdera pas cent mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura <sup>Proviso.</sup>  
 ni exercera de pouvoirs de corporation à part ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui lui  
 45 seront nécessaires pour le mettre à effet.

Objets de la  
corporation.

2. Les objets de l'association seront :—de se procurer un édifice ou une chambre convenable pour une Halle au blé et des bureaux en la cité de Toronto, et d'y encourager la centralisation des commerces de produits et de provisions de la dite cité ;—d'établir et maintenir l'uniformité dans les opérations conduites par ses membres et par ceux qui transigent avec eux ;—de compiler, enregistrer et publier des statistiques concernant ces opérations ;—de faire observer les règlements qui pourront légalement être établis, mais qui ne seront pas incompatibles avec la loi ;—et de régler, résoudre et décider les différends et malentendus entre les personnes engagées dans les dits commerces, ou qui pourront être soumis à l'arbitrage en la manière ci-dessous prescrite ; pour ces fins la corporation est autorisée par un vote de la majorité à une assemblée annuelle, trimestrielle ou spéciale de l'association, de faire tous les règlements convenables et nécessaires pour sa gouverne—pour le maintien et la direction de la Halle au blé, de ses bureaux et de ses dépendance—pour le prélèvement d'un capital, n'excédant pas en montant la somme susdite de cent mille piastres, par l'émission d'actions transférables ou autrement—pour fixer les conditions auxquelles les actions pourront être transférées ou forfaites—pour l'emploi d'un secrétaire et tel nombre de commis, officiers et serviteurs qui pourra être nécessaire—pour régler le mode de voter aux assemblées ordinaires ou générales, et pour déterminer si le président votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas une double voix ou voix prépondérante dans le cas d'égalité, et pour tout ou aucun des objets dans la limite des pouvoirs conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses affaires généralement ; pourvu toujours que ces règlements ne soient pas contraires à la loi ; et de plus pour amender et abroger ces règlements de temps à autre de la manière y prescrite, et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour les fins du présent acte.

Pouvoir de  
faire des ré-  
glements pour  
ces fins.

Fins généra-  
les.

Officiers et  
comité d'ad-  
ministration.

Vacances.

Quorum.

3. Les affaires de la corporation créée par le présent acte seront administrées par un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et sept ou tel autre nombre de directeurs qui pourra être fixé par les règlements ; lesquels seront membres de l'association et constitueront ensemble le *comité d'administration*, et seront élus annuellement aux temps et lieu qui pourront être fixés par les règlements ; toutes les vacances qui pourront survenir dans le comité par décès ou autrement seront remplies par le dit comité, et la majorité numérique du dit comité constituera un *quorum* pour la gestion des affaires.

Premiers  
membres du  
comité.

Pouvoirs.

4. Les dits William Galbraith, W. H. Howland, James Brown, junior, H. S. Howland, William Gooderham, junior, T. C. Chisholm, W. D. Matthews, W. R. Wadsworth, J. E. Kirkpatrick, Douglas Laidlaw, formeront le comité d'administration jusqu'à ce que d'autres, sous les dispositions du présent acte, soient élus à leur place ; et le comité constitué par le présent acte, jusqu'à la dite élection, aura tous les pouvoirs conférés au comité d'administration de la dite corporation par le présent acte, et aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et de

faire toutes matières et choses nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement parfait de l'association.

5. Nul membre, personne en charge, ou actionnaire ne sera en aucune manière responsable du paiement d'aucune dette ou réclamation due par l'association, au-delà du montant de ses actions non payées qu'il aura souscrites au fonds social de la corporation. Les actionnaires ne seront pas responsables, etc.

6. Une assemblée annuelle sera tenue pour l'élection du comité d'administration (et pour telles autres affaires qui pourront être soumises à l'assemblée) aux temps et lieu et sous les règlements et après les avis que les règlements de la corporation détermineront, et telle assemblée pourra être ajournée selon qu'il y sera décidé ; mais dans le cas d'accident, défaut ou négligence de tenir telle élection générale, la corporation ne sera pas dissoute, mais elle continuera d'exister, et les anciens officiers resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle époque qui pourra être fixée par les règlements. Assemblée annuelle. La corporation ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière qui pourront être fixées par règlement. Admission et expulsion des membres.

8. Il sera du devoir du maître du havre à Toronto, des percepteurs de douane à tous les ports sur le Lac Ontario, des inspecteurs de farine, grain, produits et provisions à Toronto, et des compagnies de chemin de fer ayant des terminis en la cité de Toronto, et de leur officiers et serviteurs, de fournir à l'association les renseignements statistiques et autres relatifs au commerce, ainsi que les échantillons qui pourront de temps à autre être demandés par résolution du comité d'administration.

9. La corporation aura le pouvoir, par règlement, de pouvoir à l'élection ou à la nomination des arbitres parmi les membres de l'association, pour entendre et décider les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales qui pourront survenir entre les membres de l'association, ou toute personne quelconque réclamant sous eux, qui pourront être volontairement soumises à l'arbitrage par les parties contestantes ; mais rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer des membres de l'association autres que les membres du comité d'administration comme les arbitres auxquels l'affaire sera soumise. Nomination d'arbitres dans les cas de différend entre les membres.

10. La corporation aura le pouvoir, par un règlement, de pouvoir à l'élection annuelle d'une chambre de révision, et au cas où la chose ne serait pas prévue par règlement, cette chambre pourra se composer des membres du comité d'administration, et elle comprendra tout membre qui pourra avoir agi comme arbitre dans toute affaire soumise à la chambre de révision. Chambre de révision.

11. Les membres et les personnes consentant à un arbitrage par acte par écrit signé par eux conformément à la Soumission aux arbitres.

formule de la cédula annexée au présent acte, seront censés avoir accepté la décision de la majorité des arbitres qui, en vertu de tout règlement, ou qui au choix des parties, pourront être nommés comme devant juger l'affaire et la décider.

Les arbitres seront assermentés.

12. Les arbitres, après leur élection et avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront un serment devant un juge de paix ou un des commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour supérieure (lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer) qu'il rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans le cas soumis, une sentence juste et équitable au meilleur de leur jugement et habilité, sans crainte, faveur ni affection pour ou contre quelque personne que ce soit; et les arbitres nommés par les parties devront dans chaque cas avant d'agir prêter et souscrire un semblable serment; et les membres de la dite chambre de révision prêteront le même serment que celui exigé des dits arbitres, lorsqu'ils entreront en charge, et ces serments seront déposés entre les mains du secrétaire de l'association, et pourront être d'après la forme de la cédula B annexée au présent acte.

Ainsi que les membres de la chambre de révision.

Règlements concernant l'arbitrage.

13. La corporation aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour prescrire les formes et modes de procéder à observer dans les arbitrages;— pour fixer la taxation des témoins, et tous les honoraires, frais et dépens, l'indemnité à payer aux arbitres, secrétaire, ou à aucun des serviteurs de l'association, et pour en exiger le paiement avant le prononcé de la sentence;— pour fixer les amendes qu'aura à payer tout arbitre refusant d'agir comme tel après avoir été régulièrement nommé (lesquelles amendes seront perçues comme une dette devant toute cour civil ayant juridiction pour le montant), et pour amender et révoquer ces règlements, de temps à autre, ainsi que les autres règlements de l'association, et de la manière qui y est prescrite.

Pouvoir des arbitres.

14. Les arbitres auront le pouvoir de fixer les temps et lieu où ils entendront et jugeront toute matière ou chose qui leur sera ainsi soumise, et d'ajourner leur assemblée de temps à autre selon qu'il sera nécessaire, mais non au-delà du temps fixé dans la soumission pour le prononcé de leur sentence, si le temps y est ainsi fixé, excepté du consentement des parties; et ils auront le pouvoir, séparément, à toute assemblée, d'administrer les serments aux parties et à leur témoins, et de les interroger de vive voix ou par écrit, relativement aux matières soumises et sous considération, de taxer les témoins et leur accorder une indemnité juste et équitable, et de taxer les honoraires, frais et dépens de l'arbitrage d'après les règles et échelles qui pourront être fixées par règlements; et un certificat sous le seing du secrétaire de l'association, constatant le montant accordé aux témoins ou le montant des honoraires, frais et dépens ou de l'amende imposée à l'arbitre qui refusera d'agir, ou constatant toute autre matière, acte ou chose accomplie par l'association; ou par tous tels arbitres, et enregistré par le dit secrétaire dans les livres de l'association, sera une preuve suffisante *prima facie* de tel montant, et du contenu du certificat.

Serments aux parties et témoins.

Frais.

Le certificat du secrétaire, etc., fera preuve du montant.

20.

15. Toutes les sentences seront rendues par écrit et signées par les arbitres qui les rendent, et transmises au secrétaire qui les enregistrera dans un livre tenu par lui à cet effet, et, après paiement de tous frais, honoraires et dépens, en fournira promptement des copies aux parties intéressées, 5 à leur demande ; et il ne sera pas nécessaire de signifier la sentence aux parties.

Formules des sentences.

16. L'une ou l'autre des parties à la soumission, en déposant entre les mains du secrétaire dans les cinq jours de la date de la sentence, mais non après, une déclaration signée 10 par elle exposant qu'elle désire faire reviser la sentence, aura droit de faire renvoyer la sentence, ainsi que toutes les questions surgissant de telle soumission à la chambre de révision, laquelle aura le pouvoir, sans délai, et après avis par écrit donné aux parties, et en la manière que la majorité 15 de la chambre pourra déterminer, ou qui pourra être déterminée par règlement, de procéder à l'examen des matières soumises et de la sentence, soit en entendant les parties et leurs témoins et les preuves *de novo*, ou de décider en dernier ressort d'après des notes écrites des témoignages, s'il en a été 20 pris, et les actes et documents fournis par le secrétaire ; et tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux dits arbitres seront et sont par le présent conférés à la dite chambre de révision ; et la décision ou sentence de la chambre de révision ou de la majorité de la chambre, confirmant, ou 25 infirmant, modifiant ou amendant la sentence des arbitres, sera finale et définitive, et obligatoire pour les parties à la dite soumission, et sera déposée et enregistrée ; et jugement sera rendu sur telle décision et aura le même effet et sera mis à exécution et suivi des mêmes procédures que dans le cas 30 d'une sentence rendue par les arbitres et en la manière prévue par le présent acte.

Disposition pour reviser les sentences.

Pouvoir de la chambre de révision.

17. Il sera du devoir du secrétaire de l'association, à la demande de toute partie à la soumission, et après l'expiration de cinq jours de la date de la sentence, si elle n'est pas 35 révisée, ou après l'expiration de cinq jours de la date du prononcé de la sentence rendue par la chambre de révision, de déposer la ou les sentences originales, ainsi que la soumission et un certificat détaillé des honoraires, frais et dépens encourus (dans le cas où des frais seront accordés) 40 au bureau du greffier de la cour de comté à Toronto, ou au bureau du greffier de la couronne et des plaids dans la cour des plaids communs à Toronto, ou au bureau de la couronne à Toronto, selon que la somme adjugée, tel que finalement réglé par la sentence, peut tomber dans la juridiction des 45 dites cours respectives, pour être déposées et enregistrées dans la dite cour ; et après que le dit secrétaire, ou un témoin compétent, aura déclaré sous serment devant le protonotaire ou greffier, que les signatures à la dite sentence sont bien celles des arbitres ou des membres de la chambre de révision 50 ou des deux, selon le cas, et que le montant des frais, (s'il en est accordé) est correct, le ou les dites sentences, affidavit et certificat seront déposés et enregistrés dans la cour, et la sentence des dits arbitres, si elle n'est pas révisée, ou la sentence de la chambre de révision une fois rendue, respec-

La sentence ou décision révisée sera déposée à la cour.

Aura l'effet  
d'un juge-  
ment.

Proviso :  
règle déclai-  
rant pourquoi  
la sentence  
n'aurait pas  
l'effet d'un  
jugement.

tivement, seront là-dessus prises et considérées à toutes fins et intentions quelconques comme ayant et auront respectivement la même force et le même effet qu'un jugement légalement rendu en la cause par la cour supérieure ou de comté, et sera un jugement final et définitif; et ce jugement de même que la sentence sur laquelle il est rendu, ne pourra être discuté, modifié, amendé, infirmé ou évoqué par aucune procédure quelconque, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner dans le cas de telle sentence ou jugement pour quelque cause que ce soit; pourvu toujours, qu'après que la sentence aura été déposée, et avant qu'elle n'ait force et effet ou qu'elle ne soit exécutoire comme un jugement, une règle ou avis de motion sera en premier lieu obtenu, enjoignant à la partie contre laquelle la sentence doit être exécutée de déclarer pourquoi elle n'aurait pas l'effet d'un jugement et les procédures à la suite de tel avis ou règle seront sommaires, et pourront être commencées et poursuivies devant un juge en chambre ou en cour, et telle sentence aura l'effet d'un jugement de la cour à moins qu'il ne soit établi que les arbitres ont manifestement excédé leurs pouvoirs ou qu'il y a eu fraude ou collusion de leur part ou de la part de la chambre de révision, ou de la part de quelqu'un d'entr'eux.

Signification  
de l'avis con-  
cernant la  
sentence, etc.

Exécution.

Procédures  
ultérieures.

18 A l'expiration de quinze jours après le jour du rapport de la règle ou avis, s'il n'est pas montré cause, ou après l'expiration de quinze jours à compter du jugement rendu sur la règle ou avis—un bref d'exécution émanera et pourra émaner de la dite cour pour faire exécuter la sentence, et percevoir la somme adjugée, avec les frais et dépens tels que certifiés par le secrétaire, en la même manière et moyennant les mêmes honoraires que ceux exigibles en loi dans telle cour; et toutes les procédures ultérieures, de quelque espèce qu'elles puissent être, à l'égard de la sentence, du jugement et de l'exécution, auront lieu comme elles peuvent aujourd'hui avoir lieu à la suite d'un jugement rendu dans telle cour.

19. Tous les droits, pouvoirs et privilèges délégués ou appartenant à la chambre de commerce de la cité de Toronto, ou au conseil ou à aucun de ses officiers, en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada, intitulé "Acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine," et de l'acte vingt-six Victoria, chapitre trois, intitulé: "Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains," au sujet des fonctions ou devoirs des inspecteurs de fleur et farine ou du blé et des autres grains, seront à l'avenir uniquement conférés à cette association au lieu et place de la dite chambre de commerce, et au comité d'administration et aux officiers de cette association au lieu et place du conseil et des officiers de la dite chambre de commerce.

Rapports à la  
législature.

20. La corporation devra en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, donner un état complet de ses biens mobiliers ou immobiliers, et de ses recettes et dépenses pendant les périodes, et accompagné des détails et autres renseigne-

ments que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

---

### CECULE A.

*Formule de soumission.*

Sachez tous par ces présentes que nous et de ayant un différend au sujet de nos droits dans une affaire concernant sommes convenus de nous en tenir à la sentence qui sera rendue en vertu de l'acte incorporant "L'association de la halle au blé de Toronto," et nous nous engageons par les présentes à soumettre nos différends et tout ce qui s'y rattache :

Aux arbitres nommés sous l'autorité du dit acte, ou A nommé par le dit avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième—

Et nous convenons que la sentence des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, ou la sentence de la chambre de révision, en vertu du dit acte, sera finale et définitive à toutes fins et intentions entre nous ; et nous convenons de payer les frais, honoraires et dépens qui pourront être fixés par telle sentence.

En foi de quoi, nous avons aux présentes apposé nos seings et sceaux, à Toronto, ce jour de 18  
 Signé, scellé et délivré }  
 en présence de }

---

### CECULE B.

*Formule de serment.—Arbitres.*

Je, jure solennellement :—

Que je remplirai fidèlement, diligemment et impartialement mon devoir d'arbitre, et que (dans toutes tes causes) ou (dans la cause entre et actuellement soumise) je rendrai une sentence juste et équitable, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection pour de ou pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

---

### CECULE C.

*Formule de serment.—Témoins.*

Je, jure solennellement :—

Que je répondrai fidèlement à toutes les questions qui me seront faites comme témoin interrogé en cette affaire entre et et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance je répondrai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi Dieu me soit en aide.